



SOMMAIRE

Loi en faveur des indépendants

Mise à jour BOFIP

- ♦ZFANG : les mises à jour des obligations fiscales
- ♦Doublement du montant du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants
- ♦Exonération de TVA pour les courtiers ou intermédiaires d'assurance

Actualités fiscales

- ♦Activité de négoce et exonération sur le bénéfice pour implantation en zone franche urbaine
- ♦La rémunération versée à un gérant d'une SCI doit être imposée en BNC même si elle a opté pour l'IS
- ♦Mise à jour concernant le volet fiscal des déclarations d'échanges de biens
- ♦Que deviennent les créances d'une EURL après liquidation de celle-ci?
- ♦Précisions sur la définition des bénéfices agricoles

Infos sociales

- ♦Fonds catastrophe et intempéries
- ♦Plan de résilience économique et sociale

Chiffres clés

Loi en faveur des indépendants LOI n°2022-172 du 14-02-2022

Cette nouvelle loi vise à créer un statut unique d'entrepreneur individuel avec un environnement juridique, fiscal et social simplifié et protecteur pour les indépendants qui exercent en leur nom propre.

Fiscal

- Ce statut repose sur la **séparation du patrimoine personnel et professionnel** sans aucune démarche administrative. Seuls les biens utiles à l'activité professionnelle constituent le patrimoine professionnel, et le recouvrement des dettes professionnelles (fiscales et sociales) ne pourront s'effectuer que sur celui-ci (sauf exceptions).

- Cette loi facilite la **transmission universelle du patrimoine professionnel** et permet de céder ou transmettre tout le patrimoine professionnel sans procéder à la liquidation de celui-ci. Elle permet également un continuum et assure la fluidité pour le **passage en société**.

- Le **statut EIRL est supprimé** (pour la constitution des nouvelles entreprises).

- L'**option à l'impôt sur les sociétés est ouverte** désormais aux entrepreneurs individuels.

- La **mention "entrepreneur individuel" ou les initiales : "EI"** doivent être portées dès à présent sur les factures et documents concernant l'activité de chaque entrepreneur individuel, en plus du nom ou nom d'usage. Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle doit également contenir la dénomination dans son intitulé.

Social

- La loi élargit l'accès des indépendants en cessation totale et définitive d'activité (activité devenue non viable), justifiant d'une durée d'activité minimum de 2 ans et de revenus minimum de 10 000 € sur une des deux années précédentes, aux **allocations des travailleurs indépendants (ATI)**. Un délai de carence de 5 ans est prévu entre deux demandes d'ATI. Son montant se fera entre 600 €/mois (plancher) et 800 €/mois (plafond).

- La fusion du Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale et les Conseils de la Formation des Chambres de Métiers et de l'Artisanat permet la création d'un **seul et unique Fonds d'Assurance Formation** géré par France Compétences au 1er septembre 2022, ce qui facilitera l'accès à la formation des indépendants.

Vous trouverez notre vidéo récapitulative sur notre site
<https://www.arcolib.fr/videos-formation>



Mise à jour BOFIP

◆ZFANG : les mises à jour des obligations fiscales

Concernant les obligations déclaratives associées à l'abattement sur les bénéfices réalisés dans les Zones Franches d'Activités Nouvelle Génération (ZFANG) dans les départements d'outre-mer, le professionnel doit joindre à sa déclaration de résultats ou à sa déclaration d'ensemble des revenus s'il n'est pas soumis à un régime réel d'imposition (déclaration n°2042 pour le régime Micro-BNC, Micro-BIC ou régime Micro-BA), le formulaire n° 2082-SD (CERFA n° 14043).

Doivent ainsi être précisés sur ce formulaire les éléments suivants :

- Le chiffre d'affaires de l'exercice, ramené, le cas échéant, à douze mois, et l'effectif des salariés à la clôture de l'exercice ;
- L'adresse et l'activité principale de chaque exploitation dont l'imposition des bénéfices peut bénéficier du dispositif d'abattement, le montant desdits bénéfices et le taux d'abattement qui leur est applicable ainsi que les modalités de répartition du bénéfice global de l'entreprise entre ces exploitations ;
- Dans le cas où le contribuable bénéficierait du régime du perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, la référence de l'autorisation délivrée par le service des douanes ainsi que le montant du chiffre d'affaires afférent à des opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

Cf. BOI-BIC-CHAMP-80-10-85

◆Doublement du montant du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants

Suite à l'Article 3 de la Loi de Finances pour l'année 2022, l'Administration Fiscale a mis à jour le BOI-BIC-RICI-10-50. Une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros, voit le montant de son crédit d'impôt pour la formation des dirigeants doublé (maximum 868 €) à compter du 1er Janvier 2022 (revenus de l'exercice 2022).

Le bénéfice de ce doublement est subordonnée au respect de la réglementation européenne applicable en matière d'aides minimis.

Cf. BOI-BIC-RICI-10-50

◆Exonération de TVA pour les courtiers ou intermédiaires d'assurance

Les opérations d'assurance, de réassurance et de prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par des courtiers ou intermédiaires d'assurance, sont exonérées de TVA.

La Cour de justice de l'Union Européenne précise les différentes conditions à satisfaire pour bénéficier de l'exonération de TVA dans un arrêt du 17/03/2016 :



- Les courtiers et intermédiaires d'assurance doivent être en relation avec l'assureur et l'assuré ;
- Ils doivent réaliser une activité recouvrant des aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance, telle que la prospection.

Cependant, les professionnels peuvent continuer à se prévaloir jusqu'au 1er Juillet 2021, de la Loi en vigueur antérieure à cet arrêt.

Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10

Actualités fiscales

◆Activité de négoce et exonération sur le bénéfice pour implantation en zone franche urbaine

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux considère qu'un professionnel ayant une activité de négoce peut bénéficier de l'exonération sur les bénéfices pour implantation en Zone Franche Urbaine, même si les marchandises ne transitent pas dans la zone.

Rappel des faits :

Depuis le 1er Juin 2010, la SARL Edoria OutreMer exerce une activité d'achat-revente dans le secteur des produits alimentaires surgelés, de produits frais et de produits secs. Elle est implantée dans une Zone Franche Urbaine en Martinique. Ces fournisseurs sont basés en métropole et ses clients en Guadeloupe et en Guyane. Cette entreprise a recours à des sous-traitants pour le transit des marchandises.

L'Administration Fiscale a remis en cause l'exonération sur le bénéfice pratiquée pour implantation en Zone Franche Urbaine.

Après un premier jugement par le Tribunal Administratif de la Martinique, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, considère que la SARL Edoria OutreMer dispose, dans cette Zone Franche Urbaine, du matériel et des moyens d'exploitation nécessaires à son activité. L'exonération sur le bénéfice pour implantation en Zone Franche Urbaine est donc applicable.

Cf. CAA Bordeaux 24-3-2022 n°20BX03174

♦La rémunération versée à un gérant associé d'une SCI doit être imposée dans la catégorie des BNC même si elle a opté pour l'IS

L'Administration a retenu que, dès lors qu'une SCI exerce une activité commerciale au 31 décembre de l'année d'imposition, donc relevant de plein droit de l'impôt sur les sociétés selon l'article 206, 2 du CGI, et peu importe qu'elle ait opté pour l'impôt sur les sociétés lors de sa constitution en vertu de l'article 211 du CGI, les rémunérations versées à leurs gérants associés sont soumises à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, en application de l'article 92 du CGI.

Cette décision est appliquée du fait de l'activité commerciale de la SCI à la date du fait générateur de l'imposition et en raison de la nature des rémunérations aux gérants associés pouvant se rapprocher de la catégorie constituant les BNC.

Cf. CAA Paris 8-2-2022 n°20PA03480

♦Mise à jour concernant le volet fiscal des déclarations d'échanges de biens

Pour rappel, l'ancienne DEB (Déclaration d'Echanges de Biens) a été remplacée par un état récapitulatif de TVA et par une enquête mensuelle (EMEBI), au 1er février 2022.

L'Administration a mis à jour ses commentaires au sujet de l'état récapitulatif :

- Tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des clients destinataires de ses livraisons intracommunautaires au sens de l'article 262 ter, I du CGI et de ses transferts opérés sous un régime de stocks sous contrat de dépôt en vertu de l'article 256, III bis du CGI ;

- L'état récapitulatif des clients est déposé uniquement pour les flux de nature expédition/livraison au départ concernant des biens ;

- Les assujettis bénéficiant du régime de franchise en base sont dispensés de son dépôt ;

- L'état récapitulatif peut être établi par une tierce personne ;

- Les acquéreurs de biens établis en France qui sont intermédiaires dans des opérations triangulaires et qui entendent bénéficier de la mesure de simplification prévue à l'article 258 D, II du CGI, sont tenus de déposer un état récapitulatif ;

- Des précisions sont apportées sur le contenu de l'état récapitulatif ;

- L'état récapitulatif doit être déclaré par voie électronique.

Cf. BOI-TVA-DECLA-20-20-40 du 16-02-2022

♦Que deviennent les créances d'une EURL après une liquidation de celle-ci ?

Après la liquidation d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), l'ancien associé unique, peut se prévaloir d'un droit propre en personne sur la créance dont il est devenu titulaire.

De plus, si l'ancien associé ne cherche à recouvrer ces créances, la société débitrice ne doit pas considérer ses dettes comme étant abandonnées.

Cf. CE 9ème - 10ème chambres réunies 01-04-2022 n° 445634

♦Précisions sur la définition des bénéficiaires agricoles

L'Administration apporte des précisions à l'article 63 du CGI et à l'article 12 de la Loi de finances 2022 en qualifiant de bénéficiaires agricoles les revenus suivants (pour une entrée en vigueur au titre de l'imposition des revenus 2021) :

Revenus issus des actions réalisées en faveur des écosystèmes :

BOI-BA-CHAMP-10-40 - § 115 du 06-04-2022

- Actions visées dans le cadre des projets certifiés bas-carbone sur le périmètre de l'exploitation agricole ;
- Actions réalisées contribuant à restaurer ou à maintenir des écosystèmes naturellement présents sur le périmètre de l'exploitation.

Ces actions réalisées par les exploitants agricoles sont indépendantes du statut juridique ou de la mise en culture de l'exploitation.

A noter que dès lors qu'elles sont réalisées hors périmètres (là où l'exploitant ne dispose pas du droit d'exercer des activités agricoles), le revenu de ces actions n'est pas considéré comme agricole.

Revenus issus de la production forestière :

BOI-BA-CHAMP-10-10-10 - § 80 du 06-04-2022

Actions de boisement, reboisement ou balivages dans le cadre d'un projet ayant reçu le label bas-carbone

Revenus issus du ramassage d'algues marines :

BOI-BA-CHAMP-10-10-10 - § 200 du 06-04-2022

- Culture et ramassage sans transformation : BA ;
- Ramassage sans culture ni transformation : BNC ;
- Ramassage avec transformation (nettoyage, séchage, broyage, ensachage) : BIC.

Infos sociales

◆Fonds catastrophe et intempéries

Les professionnels indépendants victimes des inondations en Guadeloupe du 29 avril 2022 ou des intempéries à Châteauroux dans la nuit du 23 Mai 2022, peuvent bénéficier d'une aide financière du fait de l'atteinte de leurs locaux professionnels, de leurs outils de productions et/ou de leur domicile principal.

Cette aide financière est versée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI).

La demande est à faire sur votre espace personnel URSSAF, via la messagerie.

Nouveau message → Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs) → Solliciter l'action sociale du CPSTI.

Cf. www.secu-independants.fr

◆Plan de résilience économique et sociale

Les travailleurs indépendants subissant les conséquences de la crise ukrainienne, peuvent bénéficier de délais de paiements de leurs cotisations URSSAF.

De plus, les prélèvements des cotisations peuvent être interrompus ainsi que les prélèvements liés aux plans d'apurement déjà engagés.

Ces professionnels indépendants peuvent également solliciter l'aide du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI).

Cf. www.urssaf.fr

Chiffres clés

Indices INSEE :

de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57	130,57	130,59	130,52
2021	130,69	131,12	131,67	132,62
2022	133,93			

des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16
2020	116,23	115,42	115,70	115,79
2021	116,73	118,41	119,70	118,59

du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2017	1650	1664	1670	1667
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728	1746	1746	1769
2020	1770	1753	1765	1795
2021	1822	1821	1886	1886

